

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 100-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.352

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Ruchti (Seewil, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.06.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Mesures à prendre pour protéger notre forêt

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prévoir des contributions extraordinaires pour la conservation des forêts qui pourraient être utilisées en cas de besoin (en particulier dans le Mittelland) ;
2. de faciliter l'ouverture nouveaux entrepôts humides pour le bois infesté.

Développement :

Cet hiver, les tempêtes Burglind et Evi ont engendré une quantité de chablis équivalent environ à la quantité de bois rond utilisé par année. Les propriétaires forestiers concernés sont à présent inquiets pour les conifères restants, surtout en ce qui concerne les peuplements d'épicéas en plaine et en montagne. Les dégâts épars représentent un risque considérable pour la forêt.

Les dernières réactions de l'industrie du bois montrent que les entreprises régionales de transformation du bois ne sont plus en mesure d'accepter le bois abattu par les tempêtes. Le bois

infesté à traiter est refusé par plusieurs grands transformateurs. Le risque que le bois abattu par les tempêtes puis infesté ne puisse pas être évacué à temps devient par conséquent une réalité.

L'objectif des motionnaires est de pouvoir conserver le bois sciable en vue de sa commercialisation. Un arbre attaqué par les insectes qui reste sur place met en danger la forêt environnante car les bostryches risquent de se propager. Si l'on veut préserver le bois infesté qui est de bonne qualité pour qu'il puisse être transformé, il faut prendre des mesures du même type que celles appliquées en 2000 après la tempête Lothar. Seuls, les propriétaires forestiers ne peuvent pas prendre des mesures pour conserver le bois abattu par la tempête ou infesté. Ils ont besoin des associations de propriétaires de forêts, des entreprises de commercialisation mais aussi du monde politique. L'article 1, qui définit le but de la loi sur les forêts, prévoit d'assurer la conservation des forêts.

Si l'on constatait dans un avenir proche que les conditions météorologiques favorisent la prolifération du bostryche et que la commercialisation du bois reste insuffisante, alors il faudrait pouvoir mettre en œuvre des mesures rapidement.

Si la création de nouveaux entrepôts humides est nécessaire, il faut l'autoriser au plus vite.

Motivation de l'urgence : On court le risque que le bostryche redevienne actif. Cette motion doit donc être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Destinataire

- Grand Conseil